

**CONVENTION DE REFACTURATION DES COÛTS DE REPAS DISPENSÉS AUX ENFANTS BÉNÉFICIAIRES DES
SERVICE DE CANTINE AU SEIN DE L'ÉTABLISSEMENT « LES HORTENSIAS » ENTRE LA COMMUNE DE
MARLY ET LE C.C.A.S.**

Entre :

La commune de Marly, dûment représentée par son Maire en exercice, Monsieur Thierry HORY, agissant en vertu de la délibération n° 12/2020 du conseil Municipal en date du 30 juillet 2020
Ci-après dénommée « La Commune de Marly », d'une part,

Et

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) représenté par sa vice-présidente, en exercice, Madame Odile JACOB-VARLET, agissant en vertu de la délibération du Conseil d'Administration en date du
Ci-après dénommé « le CCAS » d'autre part,

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIV

Préambule :

Le CCAS est un établissement public administratif de la commune de Marly, chargé d'animer et de coordonner l'action sociale municipale. Il exerce l'intégralité de ses compétences en matière d'action sociale générale, telle qu'elle est définie par les articles L. 123-4 à L. 123-9, ainsi que par les articles L. 511-1 à L. 512-2 du Code de l'Action Sociale et des familles.

Le CCAS dispose d'un conseil d'administration et d'un budget propre.

Il fonctionne avec son propre tableau des effectifs.

Les recettes d'exploitation et de fonctionnement du CCAS peuvent comprendre notamment les subventions versées par la Commune, le CCAS reçoit une subvention de la commune de Marly, évaluée annuellement, afin d'équilibrer son budget de fonctionnement.

En tant qu'établissement autonome, rattaché à la commune de Marly, le CCAS fixe les modalités techniques d'organisation et d'exercice de ses propres services opérationnels.

Dans le respect de l'autonomie du CCAS et dans l'intérêt d'une bonne organisation et d'une bonne gestion financière des services, la commune de Marly s'engage à apporter au CCAS et pour certaines fonctions son savoir-faire et son expertise.

Dans un contexte particulier, qui nécessite une adaptation des services de restauration scolaire, il est apparu nécessaire de mettre en œuvre au sein de la Résidence « Les Hortensias », établissement géré par le CCAS, un service de restauration au bénéfice des élèves inscrits au service de cantine.

Il est donc convenu entre les parties

Article 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de fixer les dispositions générales régissant les modalités des moyens et de règlement, apportés en termes de service de restauration scolaire par l'établissement « Les Hortensias », géré par le CCAS, à la commune de Marly, pour 14 élèves bénéficiaires.

Article 2 – OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION.

Dans un souci de de place, au regard de la demande et du nombre de bénéficiaires du service de restauration scolaire offert par la commune de Marly, le CCAS met à disposition 14 places de restauration au bénéfice des élèves de l'école élémentaire HENRION inscrits au service de restauration scolaire, au sein de l'établissement « Les Hortensias ». Par suite, les moyens apportés devront faire l'objet d'une refacturation.

Article 3 : MODALITES FINANCIERES DE REFACTURATION.

Les prestations supplémentaires induites par le service décrit à l'article 2, supportées par le CCAS, au bénéfice du fonctionnement du service « périscolaire » assuré par la commune de Marly, seront refacturées à la commune de Marly par le CCAS, sur présentation d'un état récapitulatif des factures en fin d'année.

Ces charges sont calculées comme suit :

Prix du repas (*) x 14 x nombre de jours de présence des enfants

(*) le prix du repas sera refacturé à l'euro, sur la base du prix facturé par le prestataire

Article 4 – DUREE DE LA CONVENTION ET ADAPTATION, RESILIATION

La présente convention entre en vigueur à la date de sa signature pour une durée courant jusqu'au terme de l'année scolaire 2024/2025, soit le 4 juillet 2025

La présente convention pourra faire l'objet d'une reconduction en cas de besoin.

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant.

Article 5 – CLAUSES RESOLUTOIRES.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des obligations résultant de la présente convention pourra la résilier, après mise en demeure restée infructueuse, sans formalité judiciaire, et sans prétendre à quelque indemnité que ce soit.

La mise en demeure et la résiliation se feront par lettre recommandée avec accusé de réception (L.R.A.R.).

Article 6 – LITIGE

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de la présente convention au sujet de son exécution ou de son interprétation, à défaut de règlement amiable, relèvera de la compétence du tribunal administratif de Strasbourg. Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

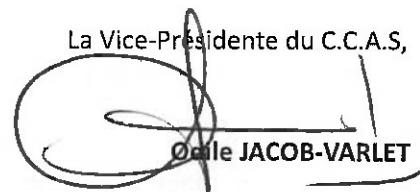
Fait à MARLY, le 6 décembre 2024

Le Maire,

Thierry HORY



La Vice-Présidente du C.C.A.S,


Odile JACOB-VARLET